

PORT DE PLAISANCE DE SANARY-SUR-MER**DROITS DE PORT APPLICABLES AUX NAVIRES DE COMMERCE POUR 2023
(en Euros TTC - TVA 20%)**

**Approuvé par le Conseil portuaire du 5 décembre 2022 et soumis au Conseil municipal du
7 décembre 2022**

Les navires de commerce se voient appliquer les droits de port suivants : une redevance relative à l'occupation du domaine public (redevance de stationnement) et une redevance applicable à tout mouvement de passager, acquittée mensuellement.

Pour les stationnaires, les absences supérieures à 30 jours et déclarées avec un préavis minimum de 30 jours ouvrables ne seront pas facturées.

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- aux enfants âgés de moins de quatre ans
- aux militaires voyageant en formations constituées,
- aux personnels de bord
- aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Redevance de stationnement	
Séjour au port de Sanary-sur-Mer d'une durée supérieure à 8 mois	- 0,488 euros hors taxes par m ³ et par jour - ou 70,40 euros hors taxe par m ³ et par an disposant d'une AOT annuelle délivrée par la Commune
Séjour au port de Sanary-sur-Mer d'une durée inférieure ou égale à 8 mois	- 0,488 euros hors taxes par m ³ et par jour calculée hors taxe dans la catégorie du navire. - ou 70,40 euros hors taxe par m ³ et par an pour les transporteurs de passagers disposant d'une AOT annuelle délivrée par la Commune
Redevance sur les passagers	0,96 euros hors taxe par passager et par mouvement.